

Charte de la vie associative étudiante de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1, 712-6-1 et L. 811-1
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Vu la délibération de la CFVU (en date du 28 juin 2022) et du CA (en date du 7 juillet 2022) approuvant la présente charte

Préambule

Encourager l'engagement associatif et l'engagement politique fait partie des fondements du projet pédagogique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'engagement contribue en effet à développer la culture du débat et le travail en commun, tout en formant les étudiants à mener à bien des projets et événements fédérateurs. L'engagement des étudiants de l'Université participe par là au dynamisme de l'établissement.

C'est pour toutes ces raisons qu'il appartient à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne d'encourager chez ses étudiants certaines attitudes comme la capacité à assumer des responsabilités, affronter les difficultés, à défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la citoyenneté. Sa vocation est également de former des citoyens dans le respect constant de l'autre. L'Université, en tant qu'établissement public laïc, obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Les associations candidates à leur reconnaissance au sein de l'Université se doivent de respecter l'ordre public et la diversité des opinions.

Cette charte a pour objet de préciser les cadres de la vie associative étudiante au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle complète le règlement intérieur de l'Université auquel toutes les associations étudiantes sont soumises.

Le président de l'Université, dans l'exercice de ses pouvoirs, veille au respect de cette charte.

PARTIE I – LES ASSOCIATIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1 – Définition des associations étudiantes

Une association étudiante est une association dont les membres du bureau sont étudiants et dont les activités sont tournées vers les étudiants et l'animation de la vie de campus.

Les associations étudiantes peuvent ainsi notamment avoir pour objectif de développer des activités en lien avec la culture, le sport, la santé, la solidarité, la définition de la citoyenneté ou encore la lutte contre les discriminations. Elles peuvent aussi avoir pour objectif de représenter les étudiants au sein des instances de l'Université. Elles peuvent viser tous les publics étudiants ou des étudiants inscrits dans un cursus particulier.

Article 2 – Reconnaissance des associations étudiantes par l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

2.1 – Principes de la reconnaissance des associations par l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Seules les associations étudiantes reconnues par l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pourront bénéficier des dispositions de la présente charte ainsi que des services et de l’accompagnement de l’Université.

Les associations étudiantes reconnues par l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sont des associations dont au moins un membre du bureau (le président, le trésorier ou le secrétaire) est étudiant de l’Université et dont les objectifs participent au développement et à l’animation de la vie étudiante de l’établissement.

Les associations reconnues sont référencées dans le répertoire des associations tenu par le pôle Vie étudiante de l’Université.

2.2 – Conditions de la reconnaissance d’une association

Pour être reconnue, une association doit déposer une demande d’enregistrement auprès du pôle Vie étudiante et fournir à cet effet les éléments suivants :

- la fiche d’information, précisant le nom complet de l’association, les liens vers toutes ses activités en ligne, ses objectifs et projets, ses engagements pour promouvoir l’égalité et, pour les associations organisant des événements festifs, les mesures prises pour prévenir les risques en milieu festif (voir aussi l’article 4 sur ces deux derniers points) ;
- les statuts de l’association (qui devront être conformes à ceux de l’Université, son règlement intérieur ou la réglementation en vigueur) ;
- une copie du récépissé de déclaration des statuts ou la copie du journal officiel de publication de ces derniers ;
- la composition du bureau et les coordonnées de ses membres (adresse, tél., mail), dont au moins un doit être étudiant de l’Université (le président, le trésorier ou le secrétaire) ;
- le rapport d’activité de l’association ;
- une copie de l’attestation d’assurance en responsabilité civile ;
- la présente charte signée.

Le président de l’Université veille à la conformité des projets candidats au regard des principes édictés dans la présente charte, avec le concours du pôle de la Vie étudiante.

La reconnaissance peut être suspendue ou révoquée à tout moment par le président de l’Université lorsque les activités de l’association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l’ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou à ses règles de fonctionnement.

2.3 – Renouvellement de la reconnaissance d’une association

La reconnaissance vaut pour l’année universitaire en cours.

Pour le renouvellement de cette reconnaissance, l’association communique au pôle Vie étudiante une demande de renouvellement de reconnaissance, à laquelle sont joints :

- la composition du bureau avec les coordonnées de ses membres, ainsi que les liens vers toutes ses activités en ligne ;
- le rapport d’activité, ainsi que le bilan financier du dernier exercice de l’association pour les associations bénéficiant de subventions publiques ;
- une copie de l’attestation annuelle d’assurance.

En cas de dissolution, l’association doit informer le pôle Vie étudiante de cette décision.

2.4 – Modification des statuts d’une association

Toute modification des statuts d’une association doit être déclarée à l’établissement et doit rester conforme aux règles en vigueur. L’association doit transmettre au pôle Vie étudiante tout changement dans un délai de deux mois après la déclaration en préfecture. L’Université se réserve le droit de retirer la reconnaissance.

2.5 – Conditions de domiciliation à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Seules les associations reconnues peuvent demander à fixer leur siège à l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur l’un des centres de l’Université.

Les organisations représentées aux conseils centraux de l’Université bénéficient, de droit, de cette domiciliation. Les associations qui le désirent peuvent demander à être domiciliées à l’Université, dans ce cas le silence de l’administration gardé pendant deux mois ne vaut pas acceptation. Le droit à domiciliation au sein de l’Université est octroyé aux associations dont la totalité ou la majorité (pour les associations actives dans différentes universités) des membres du bureau sont étudiants de l’Université. La demande de domiciliation doit justifier le besoin de domiciliation et son opportunité pour l’association et la communauté universitaire.

L’autorisation de domiciliation est accordée par le président de l’Université et cette domiciliation est valable pour une durée fixée dans l’autorisation de domiciliation administrative. Nulle association domiciliée à l’Université ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du président.

Toute modification ultérieure de l’objet social de l’association ou de ses statuts doit être portée à la connaissance de l’établissement et peut conduire à la remise en cause de la domiciliation. La domiciliation comme la reconnaissance peut être suspendue ou révoquée à tout moment par le président de l’Université lorsque les activités de l’association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l’ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou à ses règles de fonctionnement.

2.6 – Utilisation de la marque « Paris 1 Panthéon-Sorbonne » dans la dénomination d’une association

La marque Paris 1 Panthéon-Sorbonne, composée notamment de son nom et son logo, est la propriété exclusive de l’Université. L’utilisation de la marque Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans la dénomination d’une association reconnue requiert une autorisation du président avant dépôt des statuts en préfecture. Cette autorisation est valable pour la durée de la reconnaissance et prend fin de plein droit à son issue. Les statuts des associations concernées prévoient cette contrainte pour leur dénomination.

PARTIE II – VIE A L’UNIVERSITE

Article 3 – Droits des associations reconnues par l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

3.1 – Accompagnement des associations reconnues

L’Université s’engage à accompagner le développement des associations reconnues, notamment par le biais du pôle Vie étudiante de la Direction des études et de la vie étudiante (DEVE).

Cet accompagnement se manifeste notamment par l’actualisation des différents droits et obligations énumérés ci-dessous, mais il peut aussi se traduire par des actions de conseil ou de formation complémentaires (par ex. via la mise à disposition de ressources ou la possibilité de suivre des entraînements aux premiers secours), par l’organisation d’échanges entre associations (par ex. un forum des associations ou des réunions des présidents d’association) ou encore par le soutien de l’engagement étudiant.

3.2 – Utilisation des locaux de l'établissement

Mise à disposition de locaux

Les associations d'étudiants ayant au moins un élu dans l'un des deux conseils centraux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (conseil d'administration et conseil académique) peuvent bénéficier de locaux en fonction des surfaces disponibles dans l'un des centres de l'établissement et ce par arrêté du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne portant autorisation d'occupation temporaire.

Les autres associations étudiantes reconnues ont accès à un local consacré à la vie associative, dans la limite des espaces disponibles dans l'un des centres de l'établissement. Dans la mesure du possible, un local commun est affecté à l'ensemble des associations qui en font la demande, son occupation étant réglée suivant un planning préétabli.

Réunions à l'intérieur de l'établissement

Les associations reconnues peuvent obtenir une salle en vue d'y tenir une réunion, une conférence, sous réserve de la priorité absolue à observer pour les besoins de l'enseignement.

Les demandes d'attribution de salle doivent être déposées par un étudiant de Paris 1 membre du bureau de l'association au pôle Vie étudiante (toute demande incomplète peut être refusée) :

- quinze jours avant la réunion pour les assemblées générales ou les réunions de travail ;
- au moins un mois avant si la demande porte sur l'utilisation d'amphithéâtres ou de salles pour accueillir des personnalités extérieures nécessitant un dispositif de sécurité.

Le demandeur doit clairement stipuler le thème de la manifestation et la qualité des intervenants invités dans les locaux de l'établissement. Le demandeur doit également envisager les moyens techniques qu'il veut voir mettre à sa disposition. Lorsque des personnes extérieures nécessitant un dispositif de sécurité sont invitées, l'association doit mettre en place un système d'inscription, dont elle communiquera les listes plus de sept jours avant l'événement au service accueil de l'établissement. Enfin, l'organisateur devra veiller à respecter la charte, le règlement intérieur, les statuts et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces demandes sont autorisées par le président ou le responsable du centre administratif sur délégation du président.

Tables dans les halls et dans les centres

Les associations reconnues peuvent disposer ponctuellement d'une table sur demande formulée auprès du responsable Vie étudiante.

L'autorisation est accordée par le responsable du centre, sur délégation du président, après avis consultatif des services logistique et accueil de l'établissement, sous réserve des places disponibles.

3.3 – Aide financière

Les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier d'aides financières de l'Université, qui viennent donc s'ajouter aux dispositifs de financement existant à l'extérieur de l'Université (Crous, MIE, Animafac...).

Financement des associations d'étudiants ayant au moins un élu dans l'un des deux conseils centraux

Ceux qui auront, au moment des élections, transmis à la direction les noms de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire bénéficieront d'une aide financière par élu pour l'ensemble de l'année universitaire. Cette somme doit être approuvée par le conseil d'administration et est versée une fois par an. Tout élu qui aurait quitté le groupement avec lequel il s'est présenté aux élections, ne pourra pas bénéficier d'une aide financière à part pendant la durée restante de son mandat. Cette aide sera reversée à l'association qui a obtenu les voix en question.

Les associations représentées aux conseils d'UFR ne bénéficient pas de ces droits.

Financement sur projets (FSDIE et CVEC)

Les associations étudiantes peuvent demander le financement de projets spécifiques en répondant aux appels à projet « FSDIE – financement de projets étudiants » et « CVEC » (voir les chartes correspondantes).

Subvention de fonctionnement

Un fonds d'intervention associatif est créé, sous réserve que son financement soit approuvé par le conseil d'administration au titre de la répartition du produit de la CVEC dans l'établissement. Ce fonds vise à faciliter le fonctionnement des associations reconnues par l'Université, par l'octroi de trois cents euros par an aux associations reconnues et remplissant les conditions suivantes : soit être une association émergente (créée pendant l'année universitaire en cours) ; soit être une association active depuis au moins un an et démontrant son investissement au sein de l'Université.

3.4 – Visibilité et communication

Principes généraux

Toute association est juridiquement responsable du contenu des documents qu'elle affiche, distribue ou diffuse, notamment en ligne au moyen du site de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Tout document doit faire mention de son auteur et de son adresse (physique ou électronique), sans confusion possible avec l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Distribution de tracts

Toute association reconnue peut distribuer des tracts dans les différents sites de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous réserve de ne pas gêner l'accès à l'entrée des locaux universitaires et de leurs dépendances.

Tout tract doit porter de façon obligatoire le nom de l'association qui en prend la responsabilité ainsi que la mention légale « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Panneaux d'affichage pour les organisations ayant au moins un élu dans les conseils centraux ou de composante

Le droit d'affichage doit être strictement limité aux panneaux d'affichage prévus à cet effet. Les panneaux d'affichage sont établis conformément à la réglementation des établissements accueillant du public et attribués par les directeurs des centres concernés dans le respect du principe d'équité.

Actualité des associations

Les associations sont présentées à l'ensemble de la communauté étudiante sur le site internet dédié, à savoir les pages web Vie étudiante. La publication d'informations dans les pages « Actualités Vie étudiante » peut être accordée pour l'annonce d'événements ou de manifestations ouverts à l'ensemble de la communauté universitaire. Le pôle Vie étudiante est chargé de cette mise à jour.

Article 4 – Obligations des associations

4.1 – Obligations générales

Toutes les associations s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'Université, la présente charte, ainsi que la législation en vigueur. Elles s'engagent aussi à participer, dans la mesure du possible, aux événements liés à la vie associative organisés par l'Université.

Les associations sont responsables des actions qu'elles mènent au sein de l'établissement. L'Université peut être amenée à engager leur responsabilité en cas de non respect des règles en vigueur (ex : hygiène et sécurité...).

4.2 – Promotion de l'égalité et lutte contre les discriminations

Les associations reconnues par l'Université doivent s'engager à promouvoir en leur sein l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre tout type de discrimination.

Les responsables des associations s'engagent, chaque année universitaire, à ce qu'au moins un membre de leur bureau qui est étudiant à l'Université suive une formation sur le thème des violences sexistes et sexuelles proposée par l'Université.

Les associations étudiantes peuvent par ailleurs solliciter la mission Egalité de l'établissement pour tout conseil sur les questions de discrimination.

4.3 – Prévention des risques

Les associations reconnues par l'Université qui organisent des événements festifs doivent s'engager à prévenir les risques en milieu festif, en particulier les risques liés à la consommation d'alcool et de substances psychoactives, ou encore tout comportement menaçant l'intégrité physique ou morale des participants. Les associations concernées devront remplir une fiche spécifique au moment de leur candidature au statut d'association reconnue par l'Université.

4.4 – Usage de la marque de l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne à des fins de communication

L'utilisation du nom et du logo de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à des fins de communication doit être explicitement autorisée au préalable par le président de l'Université. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions pouvant conduire au retrait de la reconnaissance de la qualité d'association de l'Université.

La communication des associations doit faire mention expresse de leur statut d'associations étudiantes de l'Université, elles ne peuvent s'exprimer au nom de l'Université. L'usage approprié de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour toutes les réalisations de supports institutionnels, relatives à une manifestation de l'Université à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord du service communication pour validation desdits supports.

L'octroi d'une subvention au titre du « FSDIE - aide à projet » ou de la « CVEC » emporte obligation d'utiliser la marque de l'Université dans toute communication relative à ce projet. L'association doit faire apparaître le logo de l'Université sur le projet lui-même et sur tout outil de communication assurant la

promotion du projet après validation des documents par le pôle Vie étudiante et respectant la charte graphique de l'Université.

4.5 – Cas particulier de la vente d'objets

La vente et la distribution de denrées alimentaires et de tout objet et service non autorisés préalablement ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le respect des règles commerciales et de la concurrence, certaines activités commerciales peuvent être autorisées par le président de l'Université dès lors que le bénéfice de cette activité est entièrement dédié au financement de l'action associative concernée, telles que l'édition d'une revue ou d'un journal par exemple.

Article 5 – Dispositions générales

L'Université se réserve le droit de suspendre toute manifestation pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité, ou mise en danger de personnes.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les salles mises à leur disposition doivent être rendues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 6 – Respect de la charte

En cas de non-respect, l'association signataire pourra se voir notamment :

- retirer la reconnaissance au sein de l'établissement ;
- retirer la domiciliation au sein de l'établissement ;
- interdire la mise à disposition d'un local ;
- refuser l'allocation de moyens ;
- exiger le remboursement des subventions allouées.